



## Plan de relance PIA4

### Appel à projets « Innover pour réussir la transition agroécologique » Stratégie d'accélération « systèmes agricoles durables et équipements agricoles contribuant à la transition écologique »

Cet appel à projets est ouvert jusqu'au

**16 juin 2022 à 12 heures (midi heure de Paris).**

**En cas d'épuisement des moyens financiers affectés à cette procédure, il peut être arrêté de manière anticipée par arrêté du Premier ministre pris sur avis du Secrétariat général pour l'investissement (SGPI).**

Les porteurs de projets sont invités à prendre contact avec Bpifrance en vue du dépôt de leur dossier en ligne sur :

<https://www.bpifrance.fr/nos-appels-a-projets-concours/appel-a-projets-innover-pour-reussir-la-transition-agroecologique>

**Les dossiers peuvent être déposés à compter de la date de publication de cet appel à projets, le calendrier des relèves est précisé en Annexe 1.**

#### **1. Contexte**

L'objectif du quatrième programme d'investissements d'avenir (PIA4) est de poursuivre, dans la durée, l'investissement dans l'innovation pour que le pays consolide et développe ses positions dans les domaines d'avenir, en cohérence avec les impératifs de la transition énergétique et écologique et de résilience des chaînes de valeur.

Ainsi, le PIA4 contribue au volet « innovation » du plan de relance, relatif à la préparation de l'avenir, intégrant les nouveaux enjeux révélés par la crise actuelle, autour de trois objectifs communs qui guideront les choix d'investissements de l'ensemble du programme :

- La compétitivité de notre économie ;
- La transition écologique et solidaire ;
- La résilience et la souveraineté de nos modèles d'organisation socio-économiques.

Sur la base d'un dialogue avec les acteurs économiques, sociaux et territoriaux, l'Etat identifie des marchés cibles à fort potentiel de croissance et répondant à des enjeux sociétaux majeurs (santé, agriculture, alimentation, développement durable, numérique, culture, éducation, ...). Sur les marchés les plus prometteurs où la France dispose de réelles capacités, des **stratégies**

**d'accélération** sont définies dans le cadre d'un pilotage interministériel permettant de renforcer l'alignement des efforts publics et la mise en œuvre efficace et rapide des mesures définies.

Ainsi, les stratégies d'accélération sont au cœur du PIA4, dont les grandes lignes ont été annoncées par le Premier ministre en septembre 2020 à l'occasion de la présentation du plan France Relance, et [détaillées le 8 janvier 2021 à l'occasion du Conseil interministériel de l'innovation](#).

Les objectifs généraux qui guident les stratégies d'accélération sont :

- Soutenir des priorités d'investissements qui répondent aux enjeux de transition de notre économie et de notre société et qui représentent à un terme plus ou moins proche, des relais robustes de croissance économique pour notre pays ;
- Mobiliser tous les leviers adaptés (normes juridiques, financements, fiscalité, accompagnement, recherche, formation, approches territoriales, etc.) pour soutenir les innovations selon leur maturité, depuis leur conception, en passant par la démonstration de leur efficacité en situation réelle, jusqu'aux conditions de leur déploiement en lien avec les territoires, favorisant ainsi une meilleure articulation entre amont et aval des politiques d'aide à l'innovation.

Le présent appel à projets s'inscrit dans le cadre de la stratégie d'accélération « systèmes agricoles durables et équipements agricoles contribuant à la transition écologique ».

Par ailleurs, le PIA 4 participe au plan « France relance » de 100 Md€ pour la période 2021-2022, ayant vocation à être financé à hauteur de 40 % par l'Union européenne. Le présent appel à projets s'inscrit pleinement dans le cadre des mesures éligibles à cette part européenne, qui sont présentées dans le plan national de relance et de résilience (PNRR) de la France et qui seront financées *in fine* via son outil, la « Facilité pour la reprise et la résilience » (FRR)<sup>1</sup>. Le soutien apporté au titre de cette facilité interviendra sous forme de remboursement à l'Etat des financements octroyés et non d'un financement direct auprès des bénéficiaires. **En vertu de l'article 9 du règlement précité, ce soutien est toutefois conditionné par l'interdiction de bénéficier d'un autre soutien au titre d'autres programmes et instruments de l'Union couvrant les mêmes coûts.** Dans ce contexte, le candidat pourra être amené à fournir des informations sur les autres sources de financement d'origine européenne mobilisées ou demandées pour son projet dans son dossier de candidature.

## **2. La stratégie d'accélération « systèmes agricoles durables et équipements agricoles contribuant à la transition écologique »**

La stratégie d'accélération « systèmes agricoles durables et équipements agricoles contribuant à la transition écologique » a pour objectif de répondre aux enjeux de transition agroécologique, de réduction des émissions de gaz à effet de serre, d'adaptation au changement climatique et de gestion des aléas en agriculture en accompagnant les entreprises et les acteurs de

---

<sup>1</sup> Règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience.

l'innovation dans l'élaboration de solutions innovantes, qu'elles soient techniques ou organisationnelles, y compris en les pensant aux échelles territoriales pertinentes.

Certaines pratiques agricoles, rendues possibles par les progrès réalisés depuis la seconde moitié du XXème siècle grâce à la mécanisation, la sélection génétique et l'usage d'intrants, ont eu des conséquences néfastes pour l'environnement. La société appelle désormais à une évolution des itinéraires techniques de culture et d'élevage afin qu'ils soient à la fois plus respectueux de la santé, du bien-être animal et de l'environnement, tout en renforçant la performance économique des filières et la qualité de vie au travail. Ceci a été rappelé lors des États Généraux de l'Alimentation et, plus récemment, à l'occasion de la Convention citoyenne pour le climat. Il s'agit de conduire une transition des systèmes agricoles vers une agriculture durable, faiblement émettrice de gaz à effet de serre, sobre en intrants chimiques et basée sur des pratiques agroécologiques, qui saura s'adapter aux conditions à venir et aux attentes sociétales.

Répondre aux enjeux de la transition écologique doit par ailleurs nous amener à des systèmes agricoles plus résilients et moins vulnérables aux aléas climatiques et sanitaires, dans un contexte d'accentuation des épisodes extrêmes (sécheresse, grêle, gel, tempête). Il s'agit de doter notre agriculture des outils et méthodes nécessaires à son évolution, son adaptation et sa protection face aux aléas susmentionnés, en valorisant notamment la diversité des ressources génétiques animales et végétales, en innovant sur les équipements agricoles, sur les pratiques culturales et d'élevage, les infrastructures agroécologiques ou encore l'efficacité de l'irrigation. Les solutions devront viser à la fois le développement de solutions innovantes de protection contre les événements climatiques extrêmes et une évolution des systèmes et des pratiques pour s'adapter aux tendances de long terme en termes de températures, ressources en eau, maladies, etc.

Un enjeu important est de réduire la consommation d'intrants fossiles ou de synthèse (carburants, fertilisants, produits phytopharmaceutiques), afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre liées à l'agriculture et d'augmenter la résilience du secteur agricole pour notamment permettre d'accroître la souveraineté alimentaire de la France. Le déploiement de solutions numériques dans l'agriculture contribuera également à la réalisation de ces objectifs.

*In fine*, ces orientations contribueront à renforcer l'attractivité des métiers *via* l'amélioration des conditions de travail, une meilleure protection contre les substances toxiques, une élévation générale du niveau de compétences et des pratiques écoresponsables en accord avec les attentes des acteurs directement concernés, des consommateurs et des citoyens.

La mise au point de nouvelles solutions technologiques, équipements et services contribuant efficacement à la transition agroécologique, à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, à l'adaptation au changement climatique et à la gestion des aléas nécessite un effort important d'innovation de l'ensemble des acteurs, de la preuve de concept jusqu'à la démonstration en conditions réelles. Les solutions proposées doivent s'élever à la hauteur d'une réglementation exigeante et des attentes sociétales en matière de sécurité, de santé et d'environnement.

En faisant de l'innovation une priorité pour le monde agricole, cet appel à projets doit permettre d'accompagner sur un temps long des projets de recherche et d'innovation capables d'apporter des solutions combinant leviers technologiques, retombées économiques et

environnementales. Il capitalise notamment sur l'écosystème français des startups de l'AgriTech et de la FoodTech qui seront les futurs leaders des écosystèmes agricoles de demain.

### **3. Projets attendus**

#### **a. Nature des projets**

Les projets attendus doivent proposer des solutions innovantes portant sur les agroéquipements, le numérique en agriculture, les bio-intrants, la biostimulation, la biofertilisation, la valorisation des ressources génétiques, ou la combinaison de ces leviers. Ils présentent une assiette de dépenses totales d'un montant supérieur à 500 k€ pour les projets individuels et supérieur à 2 M€ pour les projets collaboratifs.

La réalisation de ces projets peut comporter des phases de recherche industrielle ainsi que des phases de développement expérimental, préalables à la mise sur le marché. Les développements plus particulièrement visés dans le cadre de cet appel à projets permettent d'atteindre, lorsque cette échelle est applicable, un niveau de TRL<sup>2</sup> compris entre 7 et 9 et se fondent sur des travaux antérieurs d'un niveau de TRL compris entre 3 et 6.

Deux types de projets sont attendus et éligibles au présent appel à projets :

- 1) Les **projets individuels** portés par des start-up, des PME, des ETI ou des grandes entreprises plus exceptionnellement, sur une durée indicative comprise entre **18 et 48 mois**.

Ils sont destinés à valider des preuves de concept, lever des verrous technologiques, développer des prototypes ou accélérer le passage du laboratoire à l'échelle industrielle (« scale-up »). Dans une logique de maturation, ils ont pour objet de démontrer l'efficacité technique et environnementale de la solution développée et de construire ou confirmer les éléments du plan d'affaires associé.

- 2) Les **projets collaboratifs**, portés par une entreprise, quelle que soit sa taille, et associant un ou plusieurs partenaires (entreprises, instituts techniques et/ou organismes de recherche, associations, etc.), d'une durée indicative comprise entre **3 et 5 ans**.

Ils ont pour objectif de soutenir le développement de produits ou services innovants et à haute valeur ajoutée, ou de démontrer la viabilité organisationnelle et technico-économique des innovations dont les principaux verrous technologiques ont été levés, en attestant de leur efficacité et de leur soutenabilité en conditions réelles. Il s'agit en particulier de développer les nouveaux itinéraires techniques (y compris la génétique) et de conduire les expérimentations (passage au champ, pratiques culturales, conduite d'élevage). Le niveau de maturité de la solution développée doit permettre sa commercialisation ou son industrialisation à l'issue du projet.

Les thématiques d'intervention prioritaires sont les suivantes :

- Développer des équipements agricoles intelligents et connectés (matériel et immatériel), permettant de concevoir, piloter et mettre en pratique un système agricole complexe et multi-performant, en s'appuyant sur des matériels adaptables, efficaces sur le plan agro-

---

<sup>2</sup> TRL : Technology readiness level, qualifie le niveau de maturité d'une technologie.

environnemental et multi-usages, permettant d'optimiser la valeur ajoutée des cultures ou de l'élevage et des cultures associées ;

- Remplacer ou limiter le recours aux intrants fossiles ou de synthèse (engrais, produits phytopharmaceutiques, antibiotiques en élevage) par une mobilisation de solutions fondées sur la nature, de produits d'origine biologique ou d'organismes vivants (biostimulants, produits de biocontrôle, biofertilisants, plantes de service, etc.) ;
- Valoriser la diversité des ressources génétiques à travers une sélection génétique et variétale améliorée et la sélection de populations hétérogènes en visant des combinaisons optimisées qui apportent multi-performance et résilience vis-à-vis des bio-agresseurs et en contribuant à la diversification des cultures et des productions, avec des effets positifs sur la biodiversité.

Les solutions développées permettront d'accompagner les agriculteurs dans le développement de la diversification des cultures et la conduite des élevages, le déploiement de pratiques agroécologiques permettant une plus-value environnementale, et la mise en place de systèmes plus résilients, capables de s'adapter et de limiter l'impact des changements globaux y compris climatiques.

Les projets qui, dans une logique transversale sur les systèmes de culture, mobiliseront les différents leviers mentionnés ci-dessus (équipements agricoles, bio-intrants, diversité génétique, etc.) et optimiseront leurs interactions seront particulièrement appréciés.

Les projets soutenus devront *in fine* :

- Accompagner la transition agroécologique, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'adaptation au changement climatique ou la gestion des aléas en faisant la démonstration du bénéfice environnemental et de la soutenabilité économique. Des indicateurs quantifiés des retombées, directes ou indirectes, seront à produire, en amont et au cours du projet, et l'atteinte des objectifs devra être mesurée par des évaluations fiables et indépendantes ;
- Répondre à la demande d'un marché, dont les caractéristiques doivent être préalablement précisées et quantifiées et dont l'accès a été explicité ;
- Détailler leur degré d'innovation, qu'elle soit de nature technologique, économique ou organisationnelle, au regard de l'état de l'art et de la concurrence ;
- Confirmer l'acceptabilité sociétale et sociale de la solution développée, en démontrant le bénéfice pour les travailleurs et exploitations agricoles, les riverains ou les animaux et en associant des utilisateurs dans son développement : réduction de la pénibilité, amélioration des conditions de travail, réduction de l'exposition à des substances toxiques, amélioration du bien-être et de la santé des animaux, impact positif sur la biodiversité, etc.

#### **b. Nature des porteurs de projets**

Le projet est porté par une entreprise unique, quelle que soit sa taille, immatriculée en France au registre du commerce et des sociétés (RCS) à la date de dépôt du dossier.

Le projet peut également être porté par un consortium identifiant une entreprise « cheffe de file » qui rassemble des partenaires industriels et des partenaires de recherche<sup>3</sup>, et le cas échéant un ou plusieurs acteurs concernés et demandeurs de la solution.

Les projets collaboratifs doivent associer *a minima* une PME ou ETI<sup>4</sup>, dans la limite de 6 partenaires.

Les établissements de recherche et les centres techniques ne peuvent pas être chefs de file des projets collaboratifs.

### c. Travaux et dépenses éligibles

Les dépenses éligibles sont directement affectées au projet (hormis les frais connexes qui sont calculés par un forfait). Dans le cas général (régime RDI recherche, développement, innovation), la nature des dépenses éligibles est précisée ci-dessous :

Type de dépenses	Principes
Salaires et charges	Salaires chargés du personnel du projet (non environnés) appartenant aux catégories suivantes : chercheurs (post-doc inclus), ingénieurs, techniciens.
Frais connexes	Montant forfaitaire des dépenses de personnel (salaires chargés non environnés)
Coûts de sous-traitance	Coûts de prestations utilisées exclusivement pour l'activité du projet, y compris évaluation. (cible : 30% max des coûts projet dans le cas général)
Contribution aux amortissements	Coûts d'amortissements comptables des instruments et du matériel de R&D au prorata de leur utilisation dans le projet. <i>Exemple : pour un équipement amorti de façon linéaire sur une durée de 10 ans, et utilisé durant 2 ans pour le projet, le montant éligible à une aide sera égal à 2/10<sup>e</sup> du montant total de l'investissement dans cet équipement.</i>
Coûts de refacturation interne	Sur la base de modalités de calcul détaillées et de la certification par un commissaire aux comptes ou expert-comptable. Pour des entreprises avec le même SIREN.
Frais de mission	Frais réels des déplacements liés à la réalisation du projet.
Autres coûts	Autres frais d'exploitation directement liés à l'activité du projet. (consommables non amortis dans les comptes)

Les travaux de R&D représentant moins de 5 % de l'assiette de dépenses du projet ou ayant une contribution faible au projet ont vocation à être pris en charge soit directement par les entreprises, soit en sous-traitance.

<sup>3</sup> Notamment les IRT, ITE, IHU. Des projets financés dans le cadre de ces structures pourront ainsi être cofinancés dans le cadre de cet appel à projets.

<sup>4</sup> ETI : entreprise qui emploie entre 250 et 4 999 salariés, et présente soit un chiffre d'affaires n'excédant pas 1,5 milliard d'euros soit un total de bilan n'excédant pas 2 milliards d'euros.

Les dépenses sont éligibles à compter du lendemain du dépôt du dossier complet<sup>5</sup> (voir les dates de relèves en Annexe 1).

#### **d. Conditions et nature du financement**

L'intervention publique s'effectue dans le respect de la réglementation de l'Union européenne applicable en matière d'aides d'État (articles 107 à 109 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne).

Il est notamment fait application des régimes d'aide suivants :

- régime cadre exempté n° SA.58995, relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2023, pris sur la base du RGEC ;
- régime cadre exempté n° SA.59107, relatif aux aides en faveur de l'accès des PME au financement pour la période 2014-2023, pris sur la base du RGEC ;
- régime cadre exempté n° SA.59106, relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2023, pris sur la base du RGEC ;
- régime cadre exempté n° SA.59108, relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2023, pris sur la base du RGEC.

#### **Aides proposées pour les activités économiques**

Sont considérées comme « économiques » les activités des entités, généralement des entreprises, consistant à offrir des biens ou services sur un marché potentiel, avec l'espérance de retours financiers basés sur les résultats du projet.

Le taux de l'aide s'applique sur les dépenses éligibles et dans la limite des intensités maximales permises par les régimes d'aides évoqués ci-dessus. S'agissant du régime cadre exempté d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI), les taux maximums applicables aux entités sont les suivants :

Type d'entreprise	Petite entreprise (PE)	Entreprise moyenne (ME)	Grande entreprise (GE et ETI)
<b>Type de recherche</b>			
<b>Recherche industrielle</b>	70%	60%	50%
- dans le cadre d'une collaboration effective (1)	80%	75%	65%
<b>Développement expérimental</b>	45%	35%	25%
- dans le cadre d'une collaboration effective (1)	60%	50%	40%

(1) une collaboration effective existe :

- a. entre des entreprises parmi lesquelles figure au moins une PME et aucune entreprise unique ne supporte seule plus de 70% des dépenses éligibles ;

<sup>5</sup> Le caractère complet du dossier est constaté par Bpifrance à l'issue du délai de soumission du dossier complet.

- b. entre une entreprise et un ou plusieurs organismes de recherche et de diffusion de connaissances et ce ou ces derniers supportent au moins 10% des dépenses éligibles et ont le droit du publier les résultats de leurs propres recherches ;
- c. cette collaboration effective donne lieu à une majoration du taux d'aide des projets.

L'aide apportée aux activités économiques sera constituée d'une part de subvention et d'une part d'avances récupérables. Dans le cas général, la part de subvention sera de 60% pour les dépenses de « Développement expérimental » et de 75% pour les dépenses de « Recherche industrielle ».

Pour encourager les projets qui combinent plusieurs leviers technologiques, d'évolution de pratiques ou d'organisation (agro-équipements, numérique, bio-intrants, génétique...) et visent une approche systémique de l'exploitation agricole, une bonification de la part de subvention à 75% pourra être proposée par le COPIL.

Les dépenses qualifiées de « recherche industrielle » doivent faire l'objet d'une justification étayée de la part du demandeur<sup>6</sup>. À défaut, ces dépenses pourront être requalifiées en « développement expérimental » et soutenues selon les modalités correspondantes.

Aucune aide de moins de 300 000 € ne sera attribuée à une entreprise relevant de la catégorie « Grande entreprise ».

#### ***Aides proposées pour les activités non économiques***

Sont considérées comme « non économiques », les activités des entités, généralement des établissements de recherche, quel que soit leur statut, remplissant une mission d'intérêt général en consacrant une part prépondérante de leur activité à la R&D. Les activités relevant de prérogatives de puissance publique lorsque les entités publiques agissent en leur qualité d'autorité publique sont également considérées comme « non économiques ».

Pour les activités non économiques, l'aide sera apportée sous forme de subventions selon les modalités suivantes :

Type d'acteur	Intensité de l'aide
Organismes de recherche et assimilés (au choix de l'entité)	100% des coûts marginaux
	50% des coûts complets <sup>7</sup>
Collectivités locales et assimilées	50% des coûts complets

Toute dépense d'un organisme de recherche et assimilé liée à des travaux applicatifs pour le développement d'une solution portée par un des membres du consortium est à considérer en sous-traitance de ce dernier.

<sup>6</sup> Cette justification devant permettant à l'opérateur de s'assurer du respect de l'encadrement européen.

<sup>7</sup> Les entités souhaitant que leur projet soit financé sur la base des coûts complets devront posséder une comptabilité analytique.



#### **4. Processus de sélection**

##### **a. Critères d'éligibilité**

Pour être éligible, un projet doit :

- être complet au sens administratif : dossier complet avec annexes ;
- satisfaire les contraintes indiquées au paragraphe 2.a., notamment en termes de montant d'assiette de dépenses ;
- avoir pour objet le développement d'un ou plusieurs produits, procédés ou services, non-disponible(s) sur le marché et à fort contenu innovant ;
- être composé uniquement de partenaires éligibles à recevoir des aides publiques (en particulier, ne pas faire l'objet d'une procédure judiciaire, ne pas avoir le statut d'entreprise en difficulté<sup>8</sup>) ;
- lister l'ensemble des aides accordées ou sollicitées sur les trois dernières années pour les projets de R&D menés par chaque partenaire et soutenus par la puissance publique (européenne, nationale, territoriale), en précisant les montants des programmes de R&D et les montants des aides accordées, afin d'apprécier la capacité financière des partenaires à mener à bien le projet ;
- présenter les éléments d'évaluation de la performance environnementale du projet (cf. Annexe 2 dédiée du dossier de candidature) ;

NB : le projet ne pourra pas bénéficier d'un autre soutien financier de la part de l'Union européenne portant sur les mêmes coûts que ceux pris en charge par l'Etat et remboursés *via* la « Facilité pour la reprise et la résilience » (FRR).

##### **b. Critères de sélection**

Pour être sélectionnés, les projets éligibles sont instruits notamment sur la base des critères suivants :

- caractère innovant et contribution du projet à la transition agro-écologique ;
- capacité à combiner plusieurs leviers technologiques, de pratiques ou d'organisation (agro-équipements, numérique, bio-intrants, génétique) et à viser une approche systémique de l'exploitation agricole, dans une logique de reconception des systèmes agricoles ;
- niveau de maturité préexistant et faisabilité technique du projet ;
- retombées économiques pour le territoire national, chiffrées et étayées en termes d'emplois (accroissement, maintien de compétences, etc.), d'investissements (renforcement de sites industriels, accroissement de la R&D, etc.), de valorisation d'acquis technologiques (brevet, propriété intellectuelle, etc.), de développement d'une filière ou d'anticipation de mutations économiques ou sociétales ;
- taille des marchés visés, impact économique et social du projet ;
- caractère intersectoriel du projet, permettant de faciliter les transferts technologiques avec d'autres secteurs industriels (notamment l'automobile, les machines-outils, la mécanique, l'électronique, le spatial, l'énergie, la chimie, les biotechnologies) ;
- cohérence entre la situation financière de l'entreprise et l'importance des travaux proposés dans le cadre du ou des projets présentés ;

---

<sup>8</sup> A l'exception des entreprises qui n'étaient pas en difficulté au 31 décembre 2019, mais qui sont devenues des entreprises en difficulté au cours de la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et le 30 juin 2021.

- capacité du consortium à mener à bien le projet et à assurer le cas échéant le déploiement ou l'industrialisation de la solution développée ;
- caractère stratégique à l'échelle nationale, régionale, ou européenne, existence d'une collaboration structurée ou d'un effet diffusant au sein d'une filière ou d'un écosystème, en particulier pour les entreprises impliquées ;
- respect du code de conduite européen sur le partage des données agricoles par accord contractuel, mise en place d'un plan de gestion des données reposant notamment sur une ontologie partagée au sein de la filière, un hébergement des données dans des clouds souverains, la publication de systèmes et de données interopérables et l'utilisation d'un gestionnaire de consentement ;
- adéquation avec les priorités de politique publique de la stratégie d'accélération ;
- performance environnementale.

La labellisation par un ou plusieurs pôles de compétitivité sera prise en compte favorablement pour juger de la pertinence des projets, notamment quant à leur caractère innovant, leur solidité technique et quant au caractère stratégique pour la performance de l'écosystème ou de la filière.

### **c. Critères de performance environnementale et impact sociétal**

Le présent appel à projets sélectionne des projets démontrant une réelle prise en compte de la transition écologique. Les effets positifs attendus et démontrés du projet à cet égard, de même que les risques d'impacts négatifs, sont utilisés pour sélectionner les meilleurs projets parmi ceux présentés, ou pour moduler le niveau d'intervention publique accordé au projet.

Chaque projet doit expliciter sa contribution à la transition agroécologique, en présentant les effets, quantifiés autant que faire se peut, directs ou indirects, positifs ou négatifs, estimés pour les axes ci-dessous (cf. Annexe 2) :

- atténuation du changement climatique ;
- adaptation au changement climatique ;
- utilisation durable et protection de l'eau et des ressources marines ;
- transition vers une économie circulaire, en prenant mieux en compte les ressources naturelles ;
- prévention et réduction de la pollution ;
- protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes ;
- impact sociétal.

### **d. Processus et calendrier de sélection**

Les porteurs de projets individuels et collaboratifs déposent un dossier de candidature complet sur la plateforme de dépôt dédiée (cf. Annexe 3).

Les projets sont expertisés selon un calendrier de relevés de dossiers pendant toute la durée de l'appel à projets (dates disponibles en Annexe 1).

Une première phase de présélection est conduite par Bpifrance, le SGPI et les ministères concernés avec l'appui de leurs services déconcentrés, sur la base du dossier de candidature selon les critères évoqués aux paragraphes 4.a et 4.b.

Dans le cas général, et notamment pour les projets collaboratifs et les projets individuels présentant un budget supérieur à 2 M€, des auditions sont organisées par la suite par Bpifrance en présence des représentants du Comité de pilotage, des ministères concernés, du SGPI, de personnalités qualifiées ainsi que, le cas échéant, de l'ADEME et de FranceAgriMer, 1 mois à 1 mois et demi après la première phase de présélection. Ces auditions se tiennent sur la base d'une présentation du projet sous forme de diaporama.

À la suite de cette deuxième phase, le Comité de pilotage décide de l'entrée ou non en instruction approfondie du projet.

L'instruction approfondie est conduite par Bpifrance, le cas échéant l'ADEME ou FranceAgriMer, en lien avec les experts ministériels ; en cas de besoin, des experts externes sont mandatés par Bpifrance pour éclairer l'instruction.

La décision finale d'octroi de l'aide est prise par le Premier ministre, sur avis du Secrétariat général pour l'investissement (SGPI) après avis du Comité de pilotage, suite à la présentation des conclusions de l'instruction effectuée par Bpifrance, le cas échéant l'ADEME ou FranceAgriMer.

À titre indicatif, les durées d'instruction des projets sont de l'ordre de 4 mois pour les projets individuels et 6 mois pour les projets collaboratifs<sup>9</sup>.

L'Annexe 3 de ce cahier des charges vient préciser cette section.

#### **e. Conditions de retour pour l'État**

Les interventions financières du PIA dans le cadre de cet appel à projets poursuivent un objectif systématique de retours financiers pour l'État.

Les modalités de remboursement des avances récupérables accordées aux entreprises sont précisées dans les conventions prévues entre Bpifrance et les bénéficiaires des aides.

Le remboursement des avances prend en règle générale la forme d'un échancier forfaitaire sur plusieurs annuités, tenant compte des prévisions d'activité du bénéficiaire.

Le montant des échéances de remboursements intègre un taux d'actualisation, basé sur le taux de référence et d'actualisation fixé par la Commission européenne à la date de la décision d'octroi des aides, lequel est majoré de 100 points de base. Ce taux peut être ajusté à la hausse en cas d'évolution des modalités de remboursement.

### **5. Mise en œuvre, suivi des projets et allocation des fonds**

#### **a. Conventonnement**

Chaque bénéficiaire signe une convention avec Bpifrance. Cette convention précise notamment l'utilisation des crédits, le contenu du projet, le calendrier de réalisation, les modalités de pilotage du projet, le montant des tranches et les critères de déclenchement des tranches successives, les prévisions de cofinancement des projets, les conditions de retour financier pour l'Etat, les modalités de restitution des données nécessaires au suivi et à l'évaluation des investissements, et les modalités de communication.

La convention d'aide est signée dans le cas général dans un délai de **3 mois** à compter de la décision du Premier ministre, sous peine de perte du bénéfice de la décision d'aide.

---

<sup>9</sup> Ces délais ne tiennent pas compte d'éventuelles modifications du dossier par le porteur du projet en cours d'instruction.

## **b. Suivi des projets et étapes d'allocation des fonds**

Le bénéficiaire met en place un tableau de bord comportant des indicateurs de suivi de l'avancement des projets et des résultats obtenus. Il le transmet régulièrement à Bpifrance selon les modalités prévues par la convention. Le suivi de l'avancement des projets est également assuré par les services déconcentrés de l'Etat dans le cadre de leur mission d'évaluation de l'action des opérateurs sur le champ économique. Pour chaque projet soutenu, une réunion d'avancement est prévue, au moins annuellement. Organisée par Bpifrance en lien avec l'ADEME ou FranceAgriMer le cas échéant, elle associe le SGPI et l'ensemble des ministères concernés. Cette réunion a pour objet de suivre la mise en œuvre du projet et notamment le niveau d'exécution budgétaire, l'avancement des opérations financées et le respect du planning.

## **c. Communication**

Une fois le projet sélectionné, chaque bénéficiaire soutenu par le PIA est tenu de mentionner ce soutien dans ses actions de communication, ou la publication des résultats du projet, avec la mention unique : « Ce projet a été soutenu par le Programme d'Investissements d'Avenir et le Plan de Relance », accompagnée des logos du Programme d'Investissements d'Avenir<sup>10</sup> et de France Relance<sup>11</sup>. L'État se réserve le droit de communiquer sur les objectifs généraux de l'action, ses enjeux et ses résultats, le cas échéant à base d'exemples anonymisés et dans le respect du secret des affaires. Toute autre communication est soumise à l'accord préalable du bénéficiaire.

## **d. Conditions de reporting**

Le bénéficiaire est tenu de communiquer régulièrement à Bpifrance et à l'Etat les éléments d'informations nécessaires à l'évaluation de l'avancement du projet (performance commerciale, emplois créés, brevets déposés, effets environnementaux et énergétiques), ainsi qu'à l'évaluation *ex post* donc après réalisation du projet. Ces éléments, et leurs évolutions, sont précisés dans les conditions générales de la convention d'aide entre Bpifrance et le bénéficiaire.

## **e. Transparence du processus de sélection**

Les projets lauréats de cet appel à projets font l'objet d'une publication sur les sites internet, [www.agriculture.gouv.fr](http://www.agriculture.gouv.fr), [www.ecologie.gouv.fr](http://www.ecologie.gouv.fr), [www.entreprises.gouv.fr](http://www.entreprises.gouv.fr) et [www.bpifrance.fr](http://www.bpifrance.fr). Une notification individuelle est également adressée aux porteurs de projets. Les documents transmis dans le cadre de cet appel à projets sont soumis à la plus stricte confidentialité et ne sont communiqués que dans le cadre du comité de pilotage de l'appel à projets et de l'expertise. L'ensemble des personnes ayant accès aux dossiers de candidatures est tenu à la plus stricte confidentialité.

## **Contacts**



10



11

Pour toute question concernant cet appel à projets, veuillez contacter l'adresse [strategies-acceleration@bpifrance.fr](mailto:strategies-acceleration@bpifrance.fr)

Les équipes de Bpifrance ainsi que les services déconcentrés concernés de l'Etat (notamment DRAAF et DREETS, anciennement DIRECCTE) se tiennent à la disposition des porteurs des projets pour les accompagner dans la préparation de leurs dossiers.

## **Annexe 1 : Calendrier prévisionnel**

### **RAPPEL :**

Clôture de l'appel à projets : 16 juin 2022 à 12h (midi heure de Paris)

<b>Dates de relèves des projets (midi)</b>
15 décembre 2021
24 mars 2022
16 juin 2022

## **Annexe 2 : critères de performance environnementale**

Seront exclus les projets causant un préjudice important du point de vue de l'environnement (application du principe DNSH – Do No Significant Harm ou « absence de préjudice important ») au sens de l'article 17 du règlement européen sur la taxonomie<sup>12</sup>.

En créant un langage commun et une définition claire de ce qui est « durable », la taxonomie est destinée à limiter les risques d'écoblanchiment (ou "greenwashing") et de distorsion de concurrence, et à faciliter la transformation de l'économie vers une durabilité environnementale accrue. Ainsi, la taxonomie définit la durabilité au regard des **six objectifs environnementaux** suivants :

- l'atténuation du changement climatique ;
- l'adaptation au changement climatique ;
- l'utilisation durable et la protection de l'eau et des ressources marines ;
- la transition vers une économie circulaire, en prenant mieux en compte les ressources naturelles ;
- la prévention et la réduction de la pollution ;
- la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Pour l'évaluation technique de l'impact du projet vis-à-vis de chaque objectif environnemental, **le déposant doit renseigner le document dédié disponible sur le site de l'appel à projets (dossier de candidature) et le joindre au dossier de candidature.**

Il s'agira d'autoévaluer les impacts prévisibles de la solution proposée (faisant l'objet de l'aide du PIA) par rapport à une solution de référence. Cette analyse tient compte du cycle de vie des process et du ou des produits ou livrables du projet, suivant les usages qui en sont faits. En tant que de besoin, ces estimations pourront être étayées par des évaluations environnementales (de type analyse de cycle de vie) plus complètes lors du projet.

---

<sup>12</sup> Règlement (UE) 2020/852 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables, en mettant en place un système de classification (ou « taxonomie ») pour les activités économiques durables sur le plan environnemental, publié au journal officiel de l'UE le 22 juin 2020.

### Annexe 3 : Schéma process de sélection des projets

